

13 questions-réponses

**Comment définir une
incivilité et une violence
dans le sport ?**

13 Questions-Réponses

Comment définir une incivilité et une violence dans le sport ?

Les éléments de la présente fiche (et notamment les dispositifs juridiques évoqués) concernent aussi bien le sport professionnel que le sport amateur.

I. L'incivilité

1. Comment définir une incivilité ?

Une incivilité constitue un agissement qui contrevient aux règles sociales qui régissent la vie en communauté.

La notion recouvre un nombre varié de comportements que l'on pourrait résumer par une atteinte à un « code de bonne conduite » (c'est-à-dire et par exemple : le bruit, les graffitis, l'impolitesse, la dégradation de biens...).

Un comportement civil, c'est agir en bon citoyen. Avoir un comportement incivil, c'est agir en mauvais citoyen, porter atteinte à la paix sociale.

Illustration

MIEUX CERNER LE TERME D'INCIVILITÉ

Pour le cerner de manière plus précise, partons de cette définition générale (non liée spécifiquement au sport) donnée par le sociologue Sébastien Roché :

Il s'agit d'un « ensemble de nuisances sociales extraordinairement variées qui ne blessent pas physiquement les personnes, mais bousculent les règles élémentaires de la vie sociale qui permettent la confiance ». Les comportements qu'elle recouvre sont des crachats, graffitis sur les murs des villes, dégradations de biens publics, attroupements d'individus potentiellement menaçants, bruit dans les immeubles d'habitation, insultes dans la vie quotidienne, manque de respect envers les personnes âgées... »

POUR EN SAVOIR PLUS

Cet extrait est tiré du site vie.publique.fr consacré au thème « Une citoyenneté en crise » : www.vie-publique.fr/.../incivilités-violence-citoyenneté.html

2. Existe-t-il une définition juridique de l'incivilité ?

NON.

Il n'existe pas de définition juridique d'une incivilité. Néanmoins, cela n'empêche pas que certaines situations caractérisant une incivilité fassent l'objet de possibles sanctions juridiques comme la réalisation de graffitis sur une enceinte sportive.

II. La menace

3. Comment définir une menace ?

Une menace peut être définie comme une parole ou un acte d'intimidation exprimant le projet de son auteur de faire du mal à une autre personne ou à endommager un bien.

Plus précisément et selon la définition donnée dans le dictionnaire Larousse, la menace est « *un signe, un indice qui laisse prévoir quelque chose de dangereux, de nuisible* ».

4. Existe-t-il une définition juridique de la menace ?

OUI. Mais il n'existe pas de définition spécifique liée au champ du sport.

Sanctionner le fait de prononcer des menaces, indépendamment de leur réalisation, pourrait paraître étonnant au premier abord, puisque la menace n'a pas encore été mise à exécution.

Néanmoins, la menace peut être traumatisante pour celui qui la reçoit. Elle constitue en soi une agression. Au surplus, dans une logique préventive, il est compréhensible que le droit pénal intervienne avant que la menace ne puisse être mise à exécution. Une menace ne peut pas être considérée comme un acte banal.

C'est pourquoi, la menace fait l'objet d'une définition juridique qui est, selon le dictionnaire Larousse, un « *délit qui consiste à faire connaître à quelqu'un son intention, notamment verbalement ou par écrit, image ou tout autre moyen de porter*

atteinte à sa personne. (La menace de commettre une destruction ou une dégradation dangereuse pour les personnes est également un délit.) ».

En d'autres termes, la définition juridique correspond à l'approche pénale de la menace. Cette définition se caractérise par deux critères alternatifs :

- la nécessité d'un caractère répété (cela renvoie à la menace orale)

Ou

- la matérialité de la menace (cela renvoie à la menace écrite)

Prise de recul

DE QUEL TYPE DE MENACE PARLE-T-ON ?

La définition et les conséquences juridiques de la menace ne se font qu'au regard de la violence. On parle, en effet, de menace de violence. Par contre, il n'existe pas de menace de commettre une incivilité qui ferait l'objet en elle-même d'une sanction juridique, notamment pénale.

UNE MENACE ÉQUIVAUT-ELLE À UNE INTIMIDATION ?

Le code pénal fait explicitement la distinction entre les deux notions en ce que toute menace est une intimidation mais toute intimidation n'est pas une menace par exemple : l'article 434-5 précise que : « *Toute menace ou tout autre acte d'intimidation à l'égard de quiconque* ».

Si cette notion d'intimidation est plus large, elle est peu citée dans le code pénal qui lui préfère celle de menace.

En fait, la menace est l'un des moyens d'intimidation auquel son auteur peut recourir. Ce qui est important, c'est l'élément intentionnel.

III. La violence physique

5. Comment définir une violence physique ?

La violence physique est la forme la plus connue de violence : elle englobe les violences qui portent atteinte à l'intégrité physique de l'individu, c'est-à-dire son corps.

Rattachée au monde sportif, la violence est davantage considérée comme un abus de force physique. Elle se traduit principalement dans les faits, par une ou des blessures aux conséquences multiples : souffrance, perte de l'emploi, handicap irréversible, perte de la vie, préjudice esthétique.

La violence est l'action volontaire ou involontaire d'un ou plusieurs individus qui porte atteinte à l'intégrité physique ou morale d'un autre individu. Il peut s'agir de coups et blessures qui impliquent un contact direct entre l'agresseur et sa victime. Mais constituent également des violences les agissements destinés à impressionner fortement, à causer un choc émotionnel ou un trouble psychologique.

6. Existe-t-il une définition juridique de la violence physique ?

OUI. Mais il n'existe pas de définition spécifique liée au champ du sport.

La définition juridique correspond à l'approche pénale de la violence physique.

En effet, au sens pénal, les violences physiques constituent l'ensemble des infractions pénales ou circonstances aggravantes constituant une atteinte à l'intégrité des personnes. On retrouve cette notion d'atteinte à l'intégrité telle qu'appréhendée dans la définition générale.

Les violences sont réprimées à plusieurs titres dans le code pénal en fonction des circonstances de leur commission et de la personnalité de leur auteur ou de la victime.

IV. La violence verbale

7. Comment définir une violence verbale ?

Dans la notion de violence, on a tendance à oublier les violences verbales puisque leurs effets ne sont pas visibles, contrairement aux autres types de violences.

Néanmoins les violences verbales sont une réalité, elles existent, et sont parfois suivies d'autres types de violences. Souvent banalisées, peu de personnes savent qu'elles peuvent donner lieu à des sanctions et encore moins quelles sont ces sanctions.

Il n'existe pas de définition universelle de la violence verbale. Néanmoins, il est possible d'opter pour l'approche suivante : constituent des violences verbales le fait de porter verbalement atteinte à autrui. Ces violences peuvent être intentionnelles ou non.

Prise de recul

LES DIFFÉRENTES COMPOSANTES DE LA DÉFINITION

- **Faire du mal/ porter atteinte/ blesser** : entraîner chez l'autre un sentiment négatif (exemple : honte, humiliation), une baisse de confiance, une baisse d'estime de soi... Ses effets ne sont donc pas nécessairement visibles. Ainsi la notion de violence verbale est assez floue et ses limites varient en fonction de chaque individu, son histoire, sa personnalité.
- **Autrui** : certaines paroles peuvent atteindre certains individus davantage que d'autres. Ainsi la tradition de « chamberer » au foot n'est peut-être pas sans conséquence sur le comportement antisportif des joueurs.
- **L'élément intentionnel** : pas obligatoire, c'est l'effet sur l'autre qui détermine s'il y a ou pas une violence verbale.
- Elle peut être **indirecte ou directe** : soit l'auteur des violences s'adresse directement à sa victime, soit l'auteur blesse une personne non visée. Par exemple, une personne tierce qui entend des propos choquants.

Sont également incluses dans la présente fiche, les provocations à la violence.

Cette définition est une définition très souple des violences verbales, qui inclut également des violences non réprimées par les textes.

Rentrent notamment (la liste n'est ici pas exhaustive) dans les violences verbales :

- les propos excessifs, blessants, grossiers ;
- les propos racistes, sexistes ou homophobes ;
- la provocation à la haine, à la violence ou à la discrimination.

Les distinctions sont surtout visibles au niveau de la définition juridique de la violence verbale.

8. Peut-on réprimer la violence verbale ?

OUI.

La notion de violence verbale renvoie à plusieurs infractions distinctes, néanmoins au regard de la définition de l'injure et la diffamation, ces deux infractions sont principalement retenues pour réprimer les violences verbales.

A. Qu'est ce qu'une injure et qu'est ce qu'une diffamation ?

1. Définitions

Les infractions de diffamation et d'injure, définies par l'article 29 de la loi du 29 juillet 1881, sont subordonnées, à l'existence d'une atteinte à l'honneur ou à la considération.

2. Comment les différencier ?

La question se pose car il est très souvent fait un amalgame entre une injure et une diffamation. Plusieurs arrêts de la Cour de cassation, essaient de clarifier la situation et notamment l'arrêt de l'assemblée plénière de la cour de cassation du 25 juin 2010 (**Ass. Plé, 25 juin 2010, n°08-86.891**).

La distinction entre la diffamation et l'injure résulte des termes mêmes de l'article 29 de la loi du 29 juillet 1881 relative à la liberté de la presse.

Il résulte en effet des dispositions de cet article que « *toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé est une diffamation* ».

En revanche, « *toute expression outrageante, termes de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait est une injure* ».

Pour en savoir plus sur les critères de distinction, vous référer à la fiche 5 du Guide juridique (question n°10, p. 85 et 86).

B. Qu'est ce que la provocation à la haine, à la discrimination ou à la violence ?

Il s'agit ici de voir d'autres comportements qui peuvent se classer dans la catégorie des violences verbales. Toutefois, Il ne s'agit donc pas ici de violence verbale au sens strict. Ces comportements s'inscrivent notamment dans la catégorie « provocation à la haine et à la violence et à la discrimination ».

La provocation peut se définir de la manière suivante (extrait tiré du dictionnaire Larousse): la provocation est un acte motivé par un but très précis. En d'autres termes, selon le dictionnaire Larousse, la provocation consiste dans une « *action de provoquer quelqu'un, de le pousser à commettre une action blâmable, une infraction ; Acte par lequel on cherche à provoquer une réaction violente* ».

Cette notion de provocation à la haine, à la violence et à la discrimination est appréhendée de manière générale par l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881 (le champ sportif y est inclus en dehors des deux cas spécifiques énoncés ci-avant aux articles L. 332-6 et L. 332-7 du code du sport).

En outre, elle est spécifiquement prise en compte par le code du sport lorsqu'elle est le fait de supporters dans une enceinte sportive.

L'article L. 332-6 du code du sport s'applique dans ce cas. Cela a notamment été le cas dans l'affaire de la banderole sur les ch'tis lors d'un match PSG/Lens en 2008. Ce pourrait également très bien être le cas pour des banderoles reproduisant des propos racistes ou homophobes.

L'article L. 332-7 du code du sport réprime quant à lui des gestes à connotation très précise comme le rappel de l'idéologie nazie.

Prise de recul

QUELLES DIFFÉRENCES ENTRE UNE MENACE ET UNE PROVOCATION ?

Deux régimes juridiques s'appliquent. Chaque notion a un champ d'application bien défini.

On peut résumer l'opposition de la manière suivante : sur certains points comme le fait de porter une atteinte volontaire à autrui, la provocation intervient dans le même champ que la menace.

La différence se situe dans le fait que le provocateur va inciter autrui à passer à l'acte alors que la menace est le fait d'un individu qui risque de passer lui-même à l'acte.

Cela n'exclut pas le fait que l'auteur de la provocation soit lui-même sanctionné pour son comportement soit de manière directe (pour certaines hypothèses de provocation comme la provocation à la haine, à la violence et à la discrimination) soit de manière indirecte (en tant que complice comme dans le cas où la provocation a conduit à une violence physique).

Dans d'autres cas comme l'apologie de crimes ou l'incitation à la haine ou à la violence ou à la discrimination : le champ de la provocation est spécifique. Il n'existe pas d'équivalent juridique en termes de menaces.

V. La violence psychologique

9. Comment définir une violence psychologique ?

Toute forme de violence est accompagnée d'un aspect psychologique qui est pris en compte par les juges en termes de préjudice moral. On peut assister à des cas de violences verbales qui entraînent des incapacités de travail, notamment parce qu'ils font naître une souffrance intérieure grave.

Il n'existe pas de définition légale de la violence psychologique. On pourrait définir la violence psychologique comme un abus de pouvoir et de contrôle (le plus souvent exprimés sous forme de violence verbale) entraînant des dommages à caractère psychologique pour les victimes.

10. Existe-t-il une définition juridique de la violence psychologique ?

OUI. Mais il n'existe pas de définition spécifique liée au champ du sport.

Les violences qui rentrent dans les violences psychologiques sont au nombre de trois :

- le chantage ;
- le harcèlement moral ;
- le bizutage.

Ces différents cas de figure sont définis juridiquement.

A. Le chantage

Le chantage est le fait de menacer une personne en exigeant qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte, qu'elle remette quelque chose ou, plus généralement, qu'elle fasse ce qu'on lui demande. On peut le retrouver dans le champ sportif. Ce sont auquel cas, les règles générales qui s'appliquent. Il n'y a pas de régime spécifique pour le champ sportif. Voici la définition juridique du chantage :

Alinéa 1^{er} de l'article 312-10 du Code pénal « *Le chantage est le fait d'obtenir, en menaçant de révéler ou d'imputer des faits de nature à porter atteinte à l'honneur ou à la considération, soit une signature, un engagement ou une renonciation, soit la révélation d'un secret, soit la remise de fonds, de valeurs ou d'un bien quelconque.* »

B. Le harcèlement moral

1. Champ d'application

Depuis le 4 août 2014, le harcèlement moral peut être caractérisé dans toutes les situations de la vie courante et plus exclusivement dans le domaine professionnel ou dans un couple. C'est l'un des objets de la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes.

Prise de recul

LE HARCÈLEMENT MORAL : UN CHAMP D'APPLICATION DÉSORMAIS ÉLARGI

Cette loi du 4 août 2014 a procédé, dans la définition de ce comportement, au remplacement du terme « agissements » par les termes de « propos ou comportements répétés ».

De même, la loi de 2014 étend le champ d'application du harcèlement moral. Il ne se limite plus au milieu du travail et au couple.

Désormais, tout comportement constitutif de harcèlement moral peut être sanctionné, quels que soient le contexte et le cadre dans lequel il est commis, dès lors qu'il a pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de vie se traduisant par une altération de sa santé physique ou mentale.

On retrouve ces éléments de définition dans les articles :

- 222-33-2 du code pénal (harcèlement moral au travail) ;
- 222-33-2-1 du code pénal (harcèlement moral dans le couple) ;
- 222-33-2-2 (créé par la loi de 2014 et qui vise le harcèlement moral dans toutes les autres situations).

2. Conditions pour que l'infraction soit constituée dans le milieu du travail

Elle vient réprimer les propos ou comportements répétés ayant eu pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte aux droits et à la dignité de la victime, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel.

Ces propos et comportements sont interdits qu'ils soient exercés par l'employeur, un supérieur hiérarchique ou entre collègues. En d'autres termes, cette infraction n'exige pas qu'auteur et victime du délit soient liés par une relation hiérarchique ou d'autorité.

Le harcèlement moral est prévu à la fois par le code pénal et par le code du travail.

Parallèlement, l'article L. 1152-1 du code du travail dispose : « *aucun salarié ne doit subir les agissements répétés de harcèlement moral qui ont pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel* ».

3. Quid pour les agents de la fonction publique ?

S'agissant des dispositions relatives au harcèlement moral du code du travail, l'article L. 1151-1 prévoit qu'elles sont applicables « aux employeurs de droit privé ainsi qu'à leurs salariés » et « au personnel des personnes publiques employé dans les conditions du droit privé ». Par conséquent, ces dispositions ne s'appliquent pas aux agents de la fonction publique. Ainsi, le professeur d'EPS par exemple n'entre pas dans le champ d'application des dispositions du code du travail.

Pour autant, ce même professeur d'EPS (ainsi que tous les autres agents de la fonction publique) peut, d'une part, déposer plainte sur le fondement de l'article 222-33-2 du code pénal, mais aussi exercer un recours administratif. En contentieux administratif et s'agissant de ce type de litige, il est possible soit d'exercer un recours pour excès de pouvoir sollicitant l'annulation d'une décision portant préjudice à la victime (dans le cas où cette décision existe), soit d'exercer un recours en plein contentieux visant à actionner la responsabilité de la personne publique et à solliciter des dommages-intérêts.

4. Quel impact pour le milieu sportif ?

Outre les situations classiques exposées ci-avant, la loi du 4 août 2014 réprime désormais tout harcèlement moral. Peu importe donc :

- le lieu où il est commis (ceci intègre de facto le sport amateur) ;
- le moment au cours duquel il est commis (entraînement, match...);
- l'auteur (entraîneur, joueurs...).

Il est toutefois nécessaire, selon l'article 222-33-2-2 du code pénal, que deux conditions cumulatives soient remplies :

- les propos ou comportements soient répétés ;
- ceux-ci doivent en outre avoir « *pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de vie se traduisant par une altération de sa santé physique ou mentale* ».

C. Le bizutage

Le bizutage fait l'objet d'un focus spécifique (se référer au focus 4, p. 235 du Guide juridique).

VI. Les violences sexuelles

11. Comment définir une violence sexuelle ?

Important :

Cette partie est en lien étroit avec le point précédent consacré aux violences psychologiques ainsi qu'avec la question 12 sur la notion de maltraitance sportive.

« Les violences à caractère sexuel recouvrent toutes les situations où une personne cherche à imposer à autrui un comportement sexuel réduisant l'autre à l'état d'objet. Ces violences peuvent prendre diverses formes :

- les propos sexistes, les invitations trop insistantes, le harcèlement, l'exhibitionnisme, le chantage, les menaces, le chantage affectif ou même l'utilisation de la force pour parvenir à ses fins, du baiser forcé aux attouchements jusqu'au viol...

Ces comportements sont inacceptables et réprimés par la loi, car ce sont des rapports de pouvoir et de soumission qui vont à l'encontre de l'égalité et du respect de l'intégrité physique et psychique des personnes, bases fondamentales de tout rapport humain.

Quel que soit le mode de ces atteintes ou agressions (attouchements, caresses, exhibition, pornographie, tentative de viol, viol...), aucune n'est anodine, et des faits qui peuvent être considérés comme mineurs par les adultes sont vécus de façon destructrice par les enfants ou les adolescents.

Ces violences sont susceptibles, si elles ne sont pas reconnues et traitées, d'entraîner des conséquences dramatiques, quel que soit l'âge de la victime.

Pour les personnes qui les subissent, au-delà des conséquences physiques graves sur le développement et l'état général de la santé, ces atteintes provoquent des ravages psychologiques plus ou moins importants avec tendance à la dépréciation de soi, à la dévalorisation, à la culpabilité, à l'inhibition, à la perte de confiance de soi et dans les autres, pouvant mener jusqu'à la dépression, voire au suicide ».

Pour en savoir plus

Ces éléments sont tirés du guide du ministère de l'Éducation nationale « Comportements sexistes et violences sexuelles : Prévenir, Repérer, Agir » de 2011 (Repères vie scolaire).

Pour consulter ce guide, vous référer au lien suivant : media.eduscol.education.fr/.../comportements_sexistes_et_violences_sexuelles_162053.pdf

12. Quel lien entre « maltraitance sportive » et violence sexuelle ?

Prise de recul

ZOOM SUR LA NOTION GÉNÉRALE DE MALTRAITANCE SPORTIVE DE LA PART D'UN ÉDUCATEUR SPORTIF.

« Les rapports existant entre l'éducateur sportif et le jeune pratiquant sont notamment caractérisés par une grande proximité, en particulier dans le cadre de l'apprentissage des sports où le contact physique est souvent nécessaire.

Le corps est au centre des préoccupations, et se trouve généralement dévoilé, mis en avant, sachant que les tenues sportives et leur technicité peuvent accentuer la mise en valeur des formes, et contribuer à une forme d'érotisation.

Cette proximité est parfois renforcée par le fait qu'elle est susceptible d'impliquer une cohabitation (notamment lors de déplacements en compétition, etc.), contrairement à l'institution scolaire qui met en rapport l'adulte et le jeune à des horaires précis et à des places distinctes.

Dans le milieu sportif, le rapport avec le corps est généralement assez libre, et la pudeur peut être moins présente.

De plus, le jeune sportif est souvent à la recherche d'une écoute particulière de la part de l'éducateur, notamment s'il vient d'un milieu social défavorisé ou difficile, sachant que l'entraîneur jouit généralement d'une autorité particulière, et d'une certaine aura, auprès de lui.

En outre, la recherche de la performance sportive implique une tutelle plus exigeante sur les jeunes sportifs (présente quel que soit le niveau, elle se renforce au fur et à mesure que le jeune sportif se rapproche de l'élite).

Compte tenu de ces spécificités, des formes de maltraitance peuvent apparaître à l'occasion de la pratique sportive ou de son apprentissage »

Pour en savoir plus

Les propos ci-avant sont tirés de l'intervention de Jean-Victor Borel, avocat associé à Aix en Provence : « La maltraitance en milieu sportif : aspects juridiques » dans le cadre de la journée de formation à destination des cadres sportifs d'État organisée par la DRJSCS Provence Alpes Côte d'Azur en juin 2009.

Pour consulter cette intervention : vous référer au lien suivant sur le site internet de la DRJSCS PACA : www.paca.drjscs.gouv.fr/Des-institutions-s-organisent.html .

13. Existe-t-il une définition juridique de la violence sexuelle ?

OUI. Mais il n'existe pas de définition spécifique liée au champ du sport.

Les éléments de définition correspondent aux différentes qualifications pénales existantes.

A. Cadrage

Les infractions de nature sexuelle impliquent l'existence d'une **contrainte (physique ou morale)**, d'une menace, d'une violence ou d'une surprise, en d'autres termes elles impliquent l'absence de consentement de la victime.

La violence sexuelle est souvent associée à la notion de contrainte physique. Toutefois la violence sexuelle peut être caractérisée par la seule manifestation de la contrainte psychologique.

La violence sexuelle peut résulter, dans certains cas, d'un abus d'autorité qu'une personne exerce sur une autre personne (celle-ci pouvant être mineure ou majeure).

Rentrent notamment dans le champ des violences sexuelles : **le viol, l'agression sexuelle, la pédophilie, le harcèlement sexuel.**

Sachant que les trois infractions peuvent être cumulables, c'est-à-dire, par exemple, que le viol peut être la conséquence d'un harcèlement sexuel ou d'un acte de pédophilie.

B. Définitions

Le viol : correspond à toute forme de relation sexuelle, avec pénétration, imposée à quelqu'un (par le sexe ou dans le sexe). C'est en tout cas l'élément-clé retenu par le Code pénal qui dispose dans son article 222-23 : « *Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'autrui par violence, contrainte, menace ou surprise est un viol* ».

L'agression sexuelle au sens strict : contrairement au viol, il n'y a pas ici de pénétration mais des attouchements de nature sexuelle (seins, sexe ou parties intimes).

La pédophilie : non définie pénalement, la pédophilie correspond à une attirance sexuelle d'un adulte envers des enfants qui n'ont pas atteint l'âge de la majorité sexuelle (l'âge de la majorité sexuelle étant fixée à 15 ans). Cette attirance pourra conduire à la commission d'un viol, d'une agression sexuelle ou d'un harcèlement sexuel.

Le harcèlement sexuel : il consiste à harceler autrui dans le but d'obtenir des faveurs de nature sexuelle. Il se caractérise par un phénomène de répétitions destinées à affaiblir psychologiquement la victime. Il recouvre des comportements variés pouvant être verbaux (comme une remarque, une menace), non verbaux (comme un regard) et physiques (attouchements, viol). Autrement dit, dans certains cas, le harcèlement sexuel pourra aboutir à la manifestation des actes décrits ci-avant mais il ne s'agira alors plus de harcèlement sexuel au sens propre du terme mais d'une agression sexuelle ou d'un viol.

Important :

Chaque type de violences sexuelles engendre des conséquences pénales.

